

## Cahier de doléances du Tiers État de Béchy (Moselle)

État et cahier de doléances, plaintes et remontrances, ordonné par la lettre du Roi du 7 février 1789, pour la communauté de Béchy.

Art. 1. Nous demandons que la province soit remise aux États provinciaux du pays messin, comme d'ancienneté.

Art. 2. Nous demandons ensuite le commerce libre, en Lorraine comme en France, en supprimant les acquits.

Art. 3. Nous demandons les sels à un prix juste et raisonnable, et tirés dans les magasins à sel où bon nous semblera, tant en France qu'en Lorraine, ou autres provinces ; nous qui sommes enclavés dans la Lorraine, et les salines à notre portée, nous payons le sel à huit sols la livre ; au contraire, le même sel, à quarante lieues de distance, ne se paye qu'à deux sols et demi la livre ; étant donc à portée de ces salines, il faut donc que tous les bois de nos cantons passent et <sup>1</sup> consommés dans ces salines : par conséquent, les bois sont d'une cherté extraordinaire, c'est ce qui cause une partie de la ruine de nos cantons.

Art. 4. Nous demandons ensuite la liberté des tabacs en supprimant les employés, et ce qui concerne généralement les Fermiers généraux, de même ainsi les marques des cuirs, et les impôts des vins, de même que ceux des marchandises qui se conduisent dans les villes : enfin, que tous les commerces soient libres en France comme en Lorraine.

Art. 5. Que les sujets du Roi sont surchargés tant aux impositions qu'aux vingtièmes des biens : le produit des terres et prés est de très petit revenu ; les nobles et le Clergé doivent leur porter du secours pour pouvoir entretenir l'État. Les surcharges sont si éclairées qu'en 1716 notre communauté payait tant imposition que dixième trois cent huit livres sept sols ; et au contraire, à présent, nous payons trois mille neuf cent trente-cinq livres sept sols ; conséquemment ces articles méritent attention : le pauvre peuple se trouve hors d'état d'y pouvoir satisfaire.

Art. 6. On demande ensuite que les villages les plus à portée des villes où il y a des districts y puissent répondre pour ce qui les concerne, pour éviter la plus grande dépense.

Art. 7. Il serait très nécessaire que les corvées et travaux des routes soient remis, comme à l'ancienneté, le plus à portée possible de chaque village.

Art. 8. On demande ensuite que tous les biens situés sur les bans appartenant aux propriétaires des villages déforains, payent conjointement avec ceux où leurs biens sont situés, et aux mêmes conditions, et tous les biens égal du ban et par tout le royaume.

Art. 9. On demande ensuite que les tiers des défrichements des seigneurs tirés des biens communaux soient remis à leurs mêmes communautés, attendu qu'on leur paye des droits assez considérables.

Art. 10. On demande aussi que les clos des prairies soient ouverts comme à l'ancienneté, tant pour le bien de l'État que pour les sujets du Roi ; ce qui cause la cherté des viandes en partie, ne pouvant presque plus faire nourrir de bestiaux : voilà où devient la cherté des viandes, et hors d'état de payer les impositions, et les disettes dans la province.

Art. 11. Que les seigneurs des lieux soient obligés de produire leurs anciens titres, auxquels les communautés sont attenus, de même aussi que ceux chargés sur les biens des propriétaires, et autres droits et prétentions qu'ils espèrent avoir contre leurs sujets, attendu qu'ils refusent de payer une partie des droits qu'<sup>2</sup> doivent à leurs sujets de leurs seigneuries.

---

<sup>1</sup> soient

<sup>2</sup> ils

Art. 12. On demande que les églises soient à la charge des décimateurs comme elles y ont été à l'ancienneté, attendu qu'ils tirent la dîme de tous les biens et d'une partie des bestiaux, lorsqu'on fait des récoltes.

Art. 13. On demande que les banalités des moulins, à qui ils peuvent appartenir, soient cassées, de sorte qu'on soit libre de moudre leurs denrées où bon leur semblera.

Art. 14. On demande ensuite que les droits de châtrage appartenant aux seigneurs seront taxés comme à l'ancienneté, et que les commis soient obligés de représenter aux maires des communautés leurs tarifs.

Art. 15. Depuis quelques années il est établi des priseurs dans la province pour vendre les meubles et effets qui peuvent appartenir aux veuves et aux orphelins ; et tirent des droits considérables. On demande qu'ils soient supprimés.

Art. 16. Que les maîtrises des Eaux et Forêts soient supprimées, en établissant aux mêmes fonctions les messieurs des Districts, et qu'ils soient réglés.

Art. 17. Depuis quelques années il a été ordonné qu'il y aurait des haras dans les provinces : depuis qu'ils y ont été établis, les cultivateurs ne peuvent faire aucun élève de chevaux, ce qui cause la cherté des chevaux et la ruine des laboureurs et des sujets.

Art. 18. Que les laboureurs ne peuvent payer leurs canons : la cause est que les terres font de petits produits, et que les fermes s'augmentent tous les jours.

Art. 19. Que les honoraires de Messieurs les curés soient réglés et taxés, et que le service divin soit fait à heure de paroisse.

Art. 20. On expose en outre que près des deux tiers de notre dite communauté sont dans une très grande indigence, et réduits dans la dernière des nécessités, et leur serait impossible de pouvoir satisfaire aux deniers du Roi.

Art. 21. Nous demandons que dans les villages et communautés de la province qu'il n'y a point de greffe ordinaire, qu'il soit ordonné qu'il y en eût un pour maintenir la justice et la police au cas qu'il y arrive quelque inconvénient.

Art. 22. Nous implorons la divine miséricorde à ce qu'il daigne éclairer notre souverain monarque, de même que les messieurs qui doivent coopérer à ce que la justice la plus équitable soit rendue à tous les sujets du royaume.

Fait et arrêté en l'assemblée municipale de Béchy, à icelle jointe la communauté, ce 18<sup>e</sup> mars 1789.